



SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

Ministre  
Le Secrétaire d'État à l'Éducation nationale et à la Jeunesse

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 20 juin 1931

Vu l'adhésion en date du 22 avril 1933 donnée par

la Compagnie de Produits Chimiques et électrometallurgiques Alais, Froges & Camargue (Administration Centrale, 23, rue Balzac, Paris VIII<sup>e</sup>) propriétaire,

Vu la demande formulée le 9 juillet 1930 par la Société Nationale d'Acclimatation de France,

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>.

Sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, les propriétés comprises dans la commune des Salins-Mariés-de-la-Mer (Bouches-du-Rhône), à la Compagnie de Produits Chimiques et électrometallurgiques Alais, Froges & Camargue, et comprises à l'intérieur d'un périmètre jalonné comme suit : limite est de la commune des Salins-Mariés-de-la-Mer de puis le rivage de la mer jusqu'au canal dit Regat de Nos Quatre ; rives est nord et ouest du Vaccarès jusqu'au Traban-de-Maran ; ligne séparative des propriétés des Salins-Mariés-de-la-Mer et de la Compagnie Alais, Froges & Camargue ; rivage de la mer ; le tout tel qu'il figure sur la carte annexée au présent arrêté.

Propriété fondée

Cet ensemble englobe notamment la totalité des étendues d'eau, bas-fonds et terrains émergés compris dans la location consentie à la Société Nationale d'Acclimatation pour la construction d'une réserve d'eau.

Article 2.

Ce classement ne fait pas obstacle à l'exécution nécessaire des travaux par la Compagnie propriétaire en vue de la mise en valeur...

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Article 2.

Tous autres aménagements et installations d'ordre industriel ne répondant pas aux objets ci-dessus et susceptibles d'apporter une modification à l'état ou à l'aspect antérieur des lieux, ne pourront être effectués qu'après entente avec le Secrétaire Général des Beaux-Arts.

Cependant les étangs du Galabert et du Tanyan pourront à tout moment être utilisés comme surfaces de concentration.

classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 4.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Maire de la commune des Saintes-Marion-de-la-Mer, ainsi qu'à la Compagnie propriétaire et à la Société Nationale d'Acclimatation de France, locataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 5.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation de ce site classé.

Paris, le

8 Juin 1942

Pour ampliation.

Pour le Secrétaire général des Beaux-Arts,

Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites.